

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE LA CITE DE CARCASSONNE

Hôtel de Ville

32, rue Aimé Ramond

11.835 CARCASSONNE CEDEX 9



Projet Grand Site

Cahier des Clauses Administratives Particulières

**AMÉNAGEMENT D'UNE STATION VÉLOS
À LA GARE DE CARCASSONNE**

ACTION 20 DU PROGRAMME GRAND SITE CITÉ DE CARCASSONNE

SOMMAIRE

ARTICLE 0 - LE CONTEXTE	3
Le contexte de la consultation	3
Le projet	3
ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES	5
ARTICLE 3 - INTERVENANTS	6
3.1 - Maîtrise d'œuvre	6
3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	6
3.3 - Contrôle technique	6
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	6
ARTICLE 4 - DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	6
4.1 - Durée du marché et délai global d'exécution	6
4.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution	6
ARTICLE 5 - PRIX	7
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
5.2 - Modalités de variation des prix	7
5.3 - Répartition des dépenses communes	8
ARTICLE 6 - GARANTIES FINANCIÈRES	9
ARTICLE 7 - AVANCE	10
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	10
7.2 - Garanties financières de l'avance	10
ARTICLE 8 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	10
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels	10
8.2 - Présentation des demandes de paiement	10
8.3 - Délai global de paiement	12
8.4 - Paiement des cotraitants	12
8.5 - Paiement des sous-traitants	12
8.6 - Approvisionnement	13
ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	13
9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	13
9.2 - Implantation des ouvrages	13
9.3 - Préparation et coordination des travaux	13
9.4 - Etudes d'exécution	14
9.5 - Installation et organisation du chantier	14
9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	15
9.7 - Réception des travaux	15
9.8 - Travaux non prévus	15
ARTICLE 10 - GARANTIE DES PRESTATIONS	16
ARTICLE 11 - PÉNALITÉS	16
11.1 - Pénalités de retard	16
11.2 - Pénalité pour travail dissimulé	16
11.3 - Autres pénalités spécifiques	16
ARTICLE 12 - ASSURANCES	17
10.1 - Assurance de Responsabilité Civile	17
10.2 - Assurance de Responsabilité Civile Décennale « Ouvrages soumis à obligation d'assurance »	17
10.3 - Assurance de garantie biennale de bon fonctionnement	17
ARTICLE 13 - RÉSILIATION DU CONTRAT	17
13.1 - Conditions de résiliation	17
13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	18
ARTICLE 14 - RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES	18
ARTICLE 15 - DÉROGATIONS	18

Article 0 - Le contexte

Le contexte de la consultation

La présente consultation concerne l'aménagement d'une station vélos à la gare ferroviaire de Carcassonne.

Les travaux objet de la consultation sont décomposés en 6 lots tel que suit :

- Lot n°01 - gros-œuvre étendu
- Lot n°02 - mobilier urbain
- Lot n°03 - métallerie ferronnerie
- Lot n°04 - menuiserie bois
- Lot n°05 - électricité
- Lot n°06 - peinture

Etant précisé que :

- Le lot principal est le lot 01 ;

Les variantes sont autorisées uniquement sur le lot 02.

Le démarrage de l'opération est envisagé fin août 2019. Le délai global d'exécution des travaux est fixé à 3,5 mois, période de préparation incluse. Le planning prévisionnel faisant apparaître les délais particuliers par lot est joint au dossier de consultation. Dès notification des marchés, le calendrier détaillé d'exécution sera établi avec les opérateurs retenus pour chacun des lots.

La transmission des offres par voie électronique est obligatoire, étant précisé que la présente consultation n'impose pas la signature de l'acte d'engagement au stade de la remise des offres.

Le projet

Le Syndicat Mixte Opération Grand Site de Carcassonne met en œuvre l'opération Grand Site de sur la Commune de Carcassonne en vue d'obtenir le label d'Etat « Grand Site de France ». Un plan d'actions est en cours de finalisation permettant de réguler les flux, mieux accueillir les visiteurs, mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel, préserver le site à terme dans un cadre de gestion et de gouvernance exemplaire, sur les espaces suivants :

- Le Pôle Gare Canal,
- La Bastide,
- L'île et les bords d'Aude,
- La Cité,
- Le grand paysage classé autour de Carcassonne.

Le pôle gare canal est un enjeu majeur pour le futur Grand Site de Carcassonne car il est à la croisée de multiples voies de déplacement :

- Une voie fluviale inscrite à l'Unesco via le canal du Midi qui traverse Carcassonne et qui accueille chaque année environ 4.000 bateaux dans son port fluvial avec une moyenne de 16000 voyageurs tant français qu'étrangers.
- Une voie pédestre et vélos avec le GR 36 et la voie du canal avec environ 25.000 personnes sur la voie du canal qui pratique le vélo pour une grande part et la randonnée.
- Un transit ferroviaire, aéroportuaire et autocars via la gare de Carcassonne qui accueille aux environs de 802.000 voyageurs annuellement.

Le Pôle Gare Canal est un enjeu majeur d'entrée de ville et constitue une zone patrimoniale à reconquérir en liaison Cité – Bastide – Canal tant pour les touristes que pour les habitants.

La Cité de Carcassonne reçoit en effet plus de 2 millions de visiteurs avec des arrivées principalement en voiture pour 90%. L'objectif de l'OGS est de réduire le mode voiture en valorisant les modes doux avec des objectifs arrêtés dans les documents cadres de l'Opération Grand Site de France.

L'ouverture par différentes portes d'entrée est un moyen pour répartir les flux et éviter la congestion en entrée est de la Cité de Carcassonne.

Dans ce contexte la valorisation du pôle gare canal devient essentielle aux objectifs de l'OGS. La mise en œuvre d'une nouvelle politique en direction des modes doux de déplacement sera un moyen complémentaire et indispensable à cette nouvelle dynamique de gestion des flux.

Le projet de station vélos répond à ce besoin et s'inscrit en complémentarité et en relation avec le contexte local et les projets existants.

Le projet a pour ambition de répondre aux besoins locaux décrits précédemment mais aussi aux besoins du tourisme et des habitants soit :

- Vélos arrivant par la voie du canal et désirant se stationner pour visiter la Cité et la Bastide -
- Vélos arrivant par le train et souhaitant avoir un service à proximité
- Habitants en déplacement domicile travail avec déplacement en train-
- Habitants sans garage vélos
- Prestataires de service de proximité souhaitant utilisés le garage comme service proposé aux clients
- Loueur de vélos proposant à ses clients un package sur 2 jours ou plus avec stationnement en station.
- Prestations à l'année permettant de valoriser la pratique sous toutes ses formes

En outre, la station vélos répond aussi au besoin d'installation de location de vélos VTC ou vélos électriques avec des services accessoires : réparation de vélos, informations sur les modes doux, magasins, valorisation de produits packagés, accompagnement, etc.. La nécessité de recourir à des prestations professionnelles semblent cohérentes avec les besoins du tourisme avec :

- Une offre de gammes de vélos adaptée tant au milieu urbain qu'à la partie rurale et à fort dénivelé du Sud Cité (lien à la Cavayère et plus territorial)
- Une offre complémentaire en conseil, voire école du vélo – accompagnement
- Des packagings vélos + offre de découverte sur plusieurs jours

Des prestations cohérentes avec les besoins des locaux :

- Une offre de services accessoires permettant d'élargir les prestations à l'année : magasins, réparation... Cette offre de niveau centre- ville apportera une valeur ajoutée tout au long de l'année pour animer et valoriser la pratique du vélo : vélo-cargo, école du vélo, formation...

Ces prestations seront privées et engagées en contrat spécifique par le Syndicat Mixte.

Le projet se développe sur 4 zones intérieures, et 2 zones extérieures :

L'aménagement des espaces extérieurs concerne le parvis de la station vélos donnant sur la cour de gare, ainsi que la cour intérieure du bâtiment :

- ▶ Le parvis de la station vélos, de 78.06 m², donnant sur la cour de gare, sera équipé de 9 arceaux et d'un atelier de réparation autonome incluant une pompe manuelle.
- ▶ La cour intérieure, de 130m², sera munie de racks pouvant accueillir jusqu'à 160 vélos au total selon le nombre d'emplacements triporteurs retenus ; l'ensemble du stationnement sera abrité.

L'aménagement intérieur représente 73m² au total répartie en 3 zones :

- La zone n°1 est un sas d'entrée menant à la cour intérieure (stationnement vélos) dont l'accès sécurisé est dédié aux abonnés, via un dispositif automatisé avec code. Des casiers seront installés pour les cyclistes, avec dispositif de recharge de batteries VAE pour certains. Une carte de grande dimension sera installée sur un des murs afin d'aider les cyclistes pour leurs déplacements dans le secteur.
- Les zones n°2 et n°3 sont des locaux commerciaux, aménagés de manière à recevoir une activité de loueur de cycles et réparateur de vélos avec banque d'accueil pour le public

Article 1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent l'aménagement d'une station vélos à la gare ferroviaire de Carcassonne.

Lieu d'exécution :

Bâtiment B23 aile est, Gare de Carcassonne, 1 Av. du Maréchal Joffre, 11.000 Carcassonne

1.2 - Décomposition du contrat

Les travaux objet du présent CCAP sont décomposés en 6 lots :

Lot(s)	Désignation
1	Gros-œuvre étendu
2	Mobilier urbain
3	Métallerie Ferronnerie
4	Menuiserie bois
5	Électricité
6	Peinture

Le lot principal est le lot n°1.

Article 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) propre à chaque lot, et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes (planning prévisionnel) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) Lot 00 - clauses communes propres au chantier ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009 ;
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) propre à chaque lot ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et ses modifications ultérieures ;
- Le Rapport Initial de Contrôle technique ;
- Les plans réalisés par l'atelier d'architecture Caroline Serra, Architecte du Patrimoine ;
- Le mémoire technique produit par chaque titulaire lors de la remise des offres exclusivement pour sa partie présentant :
 - ▶ Les moyens humains, matériels et les mesures qu'il s'est engagé à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux en réponse aux exigences du dossier ;
 - ▶ Les mesures mises en œuvre pour respecter ou optimiser le planning ;
 - ▶ Les fiches des produits, matériaux et/ou équipements ainsi que les garanties complémentaires ;

Le CCAG de référence n'est pas joint au dossier car notoirement connu et disponible en téléchargement sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Rappel :

Conformément au CCAG Travaux, le calendrier détaillé d'exécution est annexé (annexe 2 à l'acte d'engagement).

La DPGF est contractuelle en ce qu'elle doit permettre d'élaborer les états financiers d'avancement du chantier pour les paiements partiels. Elle ne sert en aucun cas à contractualiser des quantités.

Article 3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par :

- Atelier d'architecture Caroline Serra, Architecte du Patrimoine, 3 rue Barbès, 11.000 Carcassonne ;
- Assistée de Monsieur Christian Falipou, consultant ingénieur structure, 6 chemin de Combe Migère, Montlegun, 11.000 Carcassonne.

3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier sera assurée par l'Atelier d'architecture Caroline Serra, maître d'œuvre de l'opération.

3.3 - Contrôle technique

Le contrôleur technique est assuré par Socotec, agence construction Carcassonne, ZA de Sautès, rue de l'industrie, 11.800 Trèbes.

Missions : LP - LE - SEI - Hand

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau 3 est assurée par Socotec, agence construction Carcassonne, ZA de Sautès, rue de l'industrie, 11.800 Trèbes.

Article 4 - Durée et délais d'exécution

4.1 – Durée du marché et délai global d'exécution

La durée du marché court à compter de la date de notification du marché au titulaire jusqu'à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement.

Le délai global d'exécution des travaux est fixé à 3,5 mois, dont 1 mois de préparation inclus.

Conformément au CCAG-Tx, le point de départ du délai d'exécution est la date de démarrage de la période de préparation des travaux fixée par OS.

Le délai d'exécution propre à chaque lot, précisé dans le planning prévisionnel, s'insère dans le délai global.

Dès notification des marchés, le calendrier détaillé d'exécution sera établi conformément au 4.2 ci après.

Les délais particuliers et le délai global pourront être prolongés par voie d'avenant.

4.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux de chaque lot sont définis conformément au planning prévisionnel joint au dossier de consultation et annexé au présent CCAP.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) pendant la période de préparation du chantier avec les opérateurs retenus pour chacun des lots en fonction des délais particuliers mentionnés dans le planning prévisionnel.

Le calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire (signature ou attestation d'acceptation du calendrier), il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur au plus tard 10 jours avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

Ce calendrier est ensuite notifié par ordre de service aux titulaires de chacun des lots. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet mentionnée pour le lot considéré dans le calendrier.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

Article 5 – Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés établis en tenant compte :

- de l'ensemble des exigences définies dans les C.C.T.P. propre à chaque lot ;
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des exigences concernant la date maximum de réception de l'opération ;
- des contraintes et sujétions du site de l'opération et du site dont les titulaires sont réputés avoir pris pleinement connaissance ;
- des protections requises autour de leur zone d'intervention, de leur entretien et de leur dépose ;
- des dépenses communes de chantier.

5.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Pour la partie Travaux, les prix sont révisés mensuellement par application à tous les prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules
01	$C_n = BT01 (n-3) / BT01 (o)$
02	$C_n = BT01 (n-3) / BT01 (o)$
03	$C_n = BT42 (n-3) / BT42 (o)$
04	$C_n = BT19 (n-3) / BT19 (o)$
05	$C_n = BT47 (n-3) / BT47 (o)$
06	$C_n = BT46 (n-3) / BT46 (o)$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule.

Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	BT01	Index Bâtiment base 2010 - tous corps d'état
02	BT01	Index Bâtiment base 2010 - tous corps d'état
03	BT42	Index Bâtiment base 2010 - menuiserie acier et serrurerie
04	BT19	Index Bâtiment base 2010 - menuiserie bois
05	BT47	Index Bâtiment base 2010 - électricité
06	BT46	Index Bâtiment base 2010 - peinture

5.3 - Répartition des dépenses communes

Les dépenses d'investissement et d'entretien du chantier sont réputées rémunérées par les prix du contrat conclu par le titulaire concerné qui en supporte seul les frais :

Lot	Libellé
01	Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du Code de l'Urbanisme
01	Etablissement des clôtures et panneaux de chantier établis en conformité avec l'article R 8221-1 du Code du travail
01	Installation d'éclairage et de signalisation

01	Installations communes de sécurité et d'hygiène
01	Réseau provisoire intérieur d'électricité
Chaque lot	Enlèvement et transport des déblais stockés jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets
Chaque lot	Obligation de laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux concernant le lot
Chaque lot	Evacuation des déblais liés au lot jusqu'aux lieux de stockage
Chaque lot	Nettoyage, réparation et remise en état des installations salies ou détériorées par le titulaire du lot

Les dépenses sur compte prorata, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge du ou des titulaires, font l'objet de la répartition forfaitaire suivante :

Libellé
Nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène
Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable
Frais de nettoyage, réparation et remplacement des fournitures et matériels détériorés ou détournés, lorsque l'auteur des dégradations et des détournements est inconnu ou lorsque la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers

Le titulaire du lot 01 est désigné pour la gestion du compte prorata (dénommé lot principal). À ce titre :

- Il proposera et établira la convention de gestion du compte prorata au cours de la période de préparation.
- Il procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise. Dans cette répartition, l'action du maître d'oeuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Si le marché relatif à un lot est résilié, la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant devra être assurée par le titulaire du lot 01 jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire et ce, sans avoir à supporter la charge des dépenses justifiées entraînées par cette garde.

Article 6 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

Article 7 – Avance

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, si le montant total du lot considéré est supérieur à 50 000 €HT et dans la mesure où son délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance.

Article 8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 13.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro d'engagement ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;

- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article L613-7 du Code de la sécurité sociale.

Pour les entreprises non soumises à l'obligation de transmission par la plateforme " Chorus Pro " et qui ne souhaitent pas y adhérer, les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte du Grand Site de la Cité de Carcassonne,
 Hôtel de Ville,
 32, rue Aimé Ramond
 11.835 CARCASSONNE CEDEX 9
 contact@grandsite-carcassonne.fr

Pour les entreprises soumises à l'obligation de facturation électronique, et celles qui souhaitent adhérer au dispositif : Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro, moyen préconisé par l'administration. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site Communauté Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

8.3 - Délai global de paiement

Les travaux seront financés sur les budgets propres du pouvoir adjudicateur et par le biais de subventions.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

8.6 - Approvisionnement

Pour l'application de l'article 11.3 du CCAG-Travaux, il est précisé que les approvisionnements (et leurs prix) prévus dans les pièces (financières) du contrat peuvent figurer dans les décomptes mensuels. A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété. Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Article 9 - Conditions d'exécution des prestations

9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Se référer aux dispositions de chaque CCTP en la matière.

Si le choix de la provenance des matériaux, produits et composants de construction est laissé au titulaire, les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes et réglementations en vigueur et/ou visées par le cahier des charges.

9.2 - Implantation des ouvrages

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

9.3 - Préparation et coordination des travaux

9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la période de préparation comprise dans le délai d'exécution du marché est arrêtée à 1 mois à compter du début de ce délai.

Le titulaire du lot 1 devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 1 mois au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

9.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par chaque titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'oeuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La transmission électronique de ces documents est effectuée dans les conditions suivantes :

- par courrier adressé à l'Atelier d'architecture Caroline Serra, Architecte du Patrimoine, 3 rue Barbès, 11.000 Carcassonne ;
- par mail dont l'adresse sera spécifiée à la première réunion préparatoire.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

9.5 - Installation et organisation du chantier

9.5.1 - Installation de chantier

Par dérogation à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire du lot 1 supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier dans les conditions et limites définies au marché.

9.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent seront définis en accord avec le maître d'œuvre par l'entrepreneur titulaire du lot GO dans le cadre du plan d'installation conformément aux dispositions du PGC.

A ce titre il est précisé qu'il est souhaité une limitation de tout stockage sur la voie publique, chaque entrepreneur devant évacuer quotidiennement les déchets inhérents à son intervention.

9.5.3 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

9.6.3 - Documents à fournir après exécution

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (DIUO).

9.7 - Réception des travaux

9.7.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire du lot 1 avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'oeuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Le délai maximal dans lequel le maître d'oeuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

9.7.2 - Réception partielle

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre se réservent le droit de procéder à la réception de tout ou partie d'ouvrage intégralement achevé.

La réception partielle des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations définis ci-après sera réalisée conformément aux dispositions des articles 42.1 et 42.2 du C.C.A.G.-Travaux étant néanmoins précisé que le titulaire demeure responsable des dommages qu'il pourrait occasionner sur les parties d'ouvrages ayant fait l'objet d'une réception partielle lors de la poursuite des travaux sur les secteurs non encore réceptionnés.

Dans l'éventualité où des dommages seraient effectivement constatés, le maître d'oeuvre mettra sa dernière demeure à y remédier, faute de réalisation satisfaisante dans les délais prescrits, il sera fait application de retenues ou de pénalités à due concurrence des travaux de remise en état.

9.7.3 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des éventuelles épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

9.8 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 10 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Par dérogation, en cas de réception partielle :

- le délai de garantie de parfait achèvement débute à compter de la réception partielle et est prorogé jusqu'au terme du délai de garantie lié à la dernière réception partielle du chantier.
- le point de départ de la garantie décennale sera computed à la seule date de la dernière réception partielle et sur le DGD.

Article 11 – Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution des travaux est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée conformément aux stipulations de l'article 20.1 du CCAG-Travaux.

Ces pénalités sont également applicables en cas de non-respect des délais partiels d'exécution prévus au présent marché.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

11.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

11.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas de retard dans la remise des plans d'exécution des ouvrages, spécifications techniques détaillées avec les notes de calcul et les études de détail nécessaires à l'exécution des travaux par les titulaires, une pénalité égale à 50 € par jour calendaire de retard est appliquée sur les sommes dues au titulaire concerné.

En cas de retard dans la présentation d'échantillon, le titulaire encourt une pénalité égale à 50 € par jour calendaire de retard est appliquée sur les sommes dues au titulaire concerné.

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 50,00 € par absence.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 50 € par jour calendaire de retard est appliquée sur les sommes dues au titulaire concerné.

En cas de retard dans le nettoyage du chantier par les titulaires, une pénalité égale à 150 € par jour calendaire de retard est appliquée sur les sommes dues au titulaire concerné.

En cas de retard dans le retrait des gravats et autres déchets de chantier par les titulaires, une pénalité égale à 150 € par jour calendaire de retard est appliquée sur les sommes dues au titulaire concerné.

Article 12 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter les assurances qui suivent :

10.1 - Assurance de Responsabilité Civile

Assurance découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Les garanties de cette police doivent être expressément étendues aux conséquences pécuniaires des désordres ou dommages susceptibles d'être causés tant aux constructions existantes qu'aux constructions avoisinantes, y compris celle détenues par SNCF Réseau et SNCF Immobilier, ainsi qu'à leurs occupants.

10.2 - Assurance de Responsabilité Civile Décennale « Ouvrages soumis à obligation d'assurance »

Assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Ce contrat d'assurance doit (ainsi que l'attestation d'assurance qui en résulte) :

- mentionner la liste exacte des activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti ;
- être valable au jour de la Date d'Ouverture du Chantier (DOC) ;
- être nominative de chantier avec mention de l'adresse et du montant total de l'opération (travaux + honoraires) ;
- stipuler que les garanties s'appliquent selon le régime de la capitalisation.

Les garanties de cette police d'assurance doivent être expressément étendues :

- en cas de réalisation de travaux sur une construction préalablement existante, aux dommages causés à cette dernière ;
- à la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du code civil.

10.3 - Assurance de garantie biennale de bon fonctionnement

Assurance couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Article 13 - Résiliation du contrat

13.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 45 à 49 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 14 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 15 – Dérogations

- L'article 9.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG – Travaux
- L'article 9.3.1 du CCAP déroge à l'article 31.1 du CCAG-Travaux
- L'article 9.7.1 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG – Travaux
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 44.1 du CCAG – Travaux
- L'article 11.1 du CCAP déroge aux articles 20.1 et 20.4 du CCAG - Travaux